

ARRETE N° 63/2018/VOI
Portant règlementation de la circulation
Course Cycliste du 22 juillet 2018

Le Maire de la Commune de REUGNY,

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2,
VU le Code de la Route, notamment les articles R 110-2, R 411-4, R 411-25, R 413-3, R 417-1,
VU l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 15 Juillet 1974,
VU la demande présentée par de M. Vincent POIRIER, Président du Vélo Sport de Monnaie, 9 Rue de Verdun, 37380 MONNAIE, d'organiser une épreuve sportive sur la commune de Reugny sous la dénomination "PRIX DE LA MUNICIPALITE DE REUGNY" le dimanche 22 juillet 2018.

CONSIDERANT la nécessité de régler la circulation pour des raisons de sécurité.

ARRETE

Article 1 : Afin de sécuriser la course cycliste "PRIX DE LA MUNICIPALITE DE REUGNY" qui aura lieu le dimanche 22 juillet à partir de 8 heures et jusqu'à la fin des épreuves, la circulation ne sera autorisée que dans le sens de la course qui comprend les voies et rues suivantes :

- Départ : Rue Bretonneau (VC 9), Rue Balzac, (VC 9) via La Lande, Chemin Rural 56, (VC 301) via la Niquetière,
Arrivée : Rue Bretonneau (VC 9)

Article 2 : Le temps des épreuves cyclistes :

- Le stationnement sera interdit Rue Balzac,
- Le stationnement sera interdit Rue de la Niquetière dans la portion comprise entre la Bretonneau et la rue George Sand,
- La rue Pasteur ne sera utilisable que dans le sens Point du Jour –le Bourg. Le sens interdit sera donc inversé.

Article 3 : La circulation sera régulée par des commissaires dûment accrédités sur les voies et rues empruntées par les concurrents.

Article 4 : Les concurrents et organisateurs devront respecter les dispositions du Code de la Route et de la Sécurité.

Article 5 : Toutes les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés, préposés à la police de la circulation et poursuivies conformément à la loi.

Article 6 : Conformément à l'article R312-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. Vincent POIRIER, Président du Vélo Sport de Monnaie, 9 Rue de Verdun, 37380 MONNAIE,
- Communauté de brigades de Château-Renault-Monnaie,
- CC Touraine-Est-Vallées, 48 Rue de la Frelonnerie, BP 70, 37270 MONTLOUIS-SUR-LOIRE

Fait à REUGNY, le 26 juin 2018

Le Maire,



Axelle TREHIN